

Commune de MARLY
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 56/2024

SEANCE DU 26 JUIN 2024

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de conseillers absents excusés	:	10
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	09
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. MOREL, Mme LOUIS, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. HIRSCHHORN (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à Mme BOCHET), M. COLOMBO (procuration à M. SCHWICKERT), M. BIBER (procuration à M. IGEL), Mme NOEL (procuration à Mme LEBARD), Mme GATTO (procuration à Mme CASCIOLA), M. NOWICKI (procuration à M. MOREL à partir du point 2.5), M. SURGA (procuration à Mme LOUIS), M. ROSE (procuration à Mme MOGUEN), Mme GAUROIS (excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 20 juin 2024

5.1 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Projet d'exploitation et de construction d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Metz

Avis de la Commune dont une partie du territoire est compris dans un rayon d'un kilomètre

Rapporteur : M. LISSMANN

VU le CGCT notamment les articles L. 2541-1 et suivants relatifs aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement qui prévoit « la consultation du conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, ainsi que celui des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre »,

VU l'arrêté DCAT/BEPE/n°2024-31 du 20 février 2024 portant ouverture d'une consultation publique relative au dossier de demande d'enregistrement présenté par la société SNCF voyageurs – direction régionale TER grand est, pour l'exploitation et la construction d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Metz et notamment l'article 4,

VU le dossier de demande d'enregistrement télétransmis au préfet de la Moselle le 27 juin 2023 par la société SNCF Voyageurs- Direction régionale TER Grand Est, et complété le 23 octobre 2023, pour l'exploitation et la construction d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Metz,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 15 février 2024 déclarant que le dossier est recevable,

CONSIDERANT que le dossier concerne un projet d'installation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment sous la rubrique n° 2930-1-a soumise à enregistrement,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments du dossier, ce dossier peut être dispensé d'évaluation environnementale,

CONSIDERANT la nécessité d'un avis du conseil municipal de Marly pour le projet présenté,

Vu l'avis favorable de la commission travaux-urbanisme-foncier-circulation-sécurité du 21 mars 2024,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, EMET un avis favorable au projet d'exploitation et de construction d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Metz

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 1^{er} juillet 2024
Pour extrait conforme, Marly, le 1^{er} juillet 2024

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.